

une dépréciation accélérée sur les dépenses de capitaux consacrés à leur usine ou à leur équipement. Un cinquième du montant de ces dépenses peut être amorti au cours de cinq (au choix) des huit premières années de fonctionnement, conformément à la Loi sur l'encouragement à l'industrie ou à la Loi relative à l'encouragement des industries nouvelles.

Au Japon, le régime d'exemption de l'impôt sur le revenu pour les exportateurs comporte deux parties: l'exemption ordinaire et l'exemption supplémentaire. L'exemption ordinaire accorde à un exportateur japonais une déduction sur son revenu imposable, déduction qui atteint 80 p. 100 de la moitié du revenu annuel total que lui procurent ses exportations. L'exemption supplémentaire permet une déduction, pour fins d'imposition, de 80 p. 100 du revenu tiré des exportations qui excède le total de l'année précédente.

Recherches scientifiques:

5. Nous recommandons d'encourager les recherches spécifiques au Canada (a) en permettant aux sociétés qui le désirent d'amortir en un an les dépenses de capitaux qu'elles ont faites à des fins de recherches scientifiques et (b) en supprimant entièrement la limite de 5 p. 100 du revenu imposable de l'année précédente sur les fonds consacrés à la recherche scientifique. En même temps, nous sommes d'avis qu'il ne devrait pas exister de limite sur les dépenses faites hors du Canada pour des recherches scientifiques effectuées dans le but d'améliorer l'industrie canadienne.

L'Association est d'avis que l'industrie canadienne retirerait de grands avantages d'un accroissement des recherches scientifiques au Canada. De plus, si l'on s'adonnait davantage aux recherches scientifiques, il y aurait plus d'emplois disponibles pour les Canadiens qui ont une solide formation scientifique; le Canada verrait aussi un moins grand nombre de ses savants spécialisés partir pour l'étranger. Un bon moyen d'encourager au pays les recherches scientifiques consisterait à accorder des exemptions fiscales suffisantes. (Voir Appendice «I».)

b) LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Les méthodes suivant lesquelles on perçoit les taxes fédérales de vente et d'accise ont une influence directe sur la production domestique, la demande et l'emploi. Nous croyons que des modifications appropriées à la Loi sur la taxe d'accise permettraient de réduire le chômage en faisant disparaître, dans une large mesure, les facteurs qui jouent contre les fabricants et les producteurs canadiens.

1. Nous recommandons que la Loi sur la taxe d'accise soit modifiée de façon à permettre qu'on se fonde sur la valeur au gros, pour déterminer le montant des taxes de vente et d'accise.

Quant aux articles fabriqués ou produits au Canada, la Loi sur la taxe d'accise ne prévoit que le paiement des taxes de vente et d'accise sur les prix de vente. A la suite d'un règlement et à la discrétion du ministre du Revenu national, certains fabricants peuvent être autorisés d'utiliser la valeur au gros pour les taxes, mais cette discrétion ne s'applique que dans certaines limites et il n'existe pas de droit d'appel efficace contre elle.

Nous faisons observer qu'actuellement, d'après le Règlement de la Loi sur la Taxe d'accise, l'usage de la valeur au gros pour les taxes de vente n'est en général permis qu'à deux catégories de fabricants canadiens; ceux qui vendent régulièrement en grosses quantités à des grossistes indépendants et authentiques, et ceux qui ne remplissent pas cette dernière condition quant